



Arrêt

**n° 101 208 du 19 avril 2013
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 décembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (République populaire du Congo), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 5 avril 2013.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me R. VAN DE SIJPE, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

De nationalité congolaise (République populaire du Congo) et d'origine ethnique minkengue, vous déclarez être arrivé sur le territoire belge le 31 décembre 2011 et le 02 janvier 2012, vous introduisiez une première demande d'asile en Belgique. A l'appui de cette demande, vous avez déclaré avoir créé un groupe de réflexion d'étudiants dont l'objet était le débat sur la mauvaise gestion des biens publics et ses répercussions sur l'enseignement, les baptêmes entre les élèves, la mauvaise qualité de l'enseignement et le fait de payer certains cours. Vous avez invoqué une arrestation suite à la décision

de votre groupe d'organiser une manifestation. Vous dites avoir été détenu durant une semaine et avoir été accusé de soutenir les rescapés de l'ancien régime. Le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire en date du 29 mars 2012 et confirmée par l'arrêt n°84 394 du Conseil du contentieux des étrangers le 10 juillet 2012. Vous affirmez n'être pas retourné au Congo.

Le 06 septembre 2012, vous avez introduit une seconde demande d'asile en Belgique.

A l'appui de cette nouvelle demande d'asile, vous fournissez divers documents pour attester des faits que vous aviez relatés lors de votre première demande d'asile. Ainsi, vous avez déposé trois convocations à votre nom émanant du Commissariat central de police de la ville Pointe-Noire datée du 14 octobre, du 18 octobre et du 28 octobre 2011 ainsi qu'une convocation à votre nom émise par le Tribunal de grande instance de Brazzaville le 02 décembre 2011. Vous avez en outre versé au dossier une lettre de votre oncle datée du 23 août 2012 vous annonçant qu'il était en contact avec le commandant Mahoungou, savait que vous étiez en Belgique et vous demandant de lui donner signe de vie. Vous avez également fourni un témoignage daté du 01 septembre 2012 du commandant Mahoungou, établi aux Pays-Bas ainsi qu'une copie de son titre de séjour aux Pays-Bas, de son permis de conduire des bateaux de plaisance et une copie de son diplôme d'animateur de séance d'escalade. Dans son témoignage, ce dernier déclare qu'il connaissait votre défunt père et affirme que vous êtes en danger de mort au Congo après avoir pris contact avec différentes personnes au Congo. Il déclare également que deux autres élèves de votre lycée et un enseignant ont disparu depuis le 11 novembre 2011.

Enfin, à l'appui de votre deuxième demande d'asile, vous déclarez avoir toujours des craintes au Congo pour les faits que vous aviez invoqués lors de votre première demande d'asile car la situation n'a pas changé.

B. Motivation

Il n'est pas possible de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Rappelons tout d'abord que dans sa décision du 29 mars 2012, le Commissariat général a principalement estimé que vos déclarations n'étaient pas crédibles au vu des diverses imprécisions et incohérences qu'elles comportaient. Cette décision a été confirmée par le Conseil du Contentieux. Il convient dès lors de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile démontrent de manière certaine que les instances d'asile auraient pris une décision différente si ces éléments avaient été portés à leur connaissance lors de votre première demande d'asile.

A cet égard, concernant les quatre convocations à votre nom, il y a lieu de constater qu'elles ne comportent pas de motif, de sorte qu'on ne peut établir de lien clair entre ces documents et les faits que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile. A ce propos, il convient de noter que trois de ces convocations vous ont été envoyées dès le 14 octobre 2011. Or, lors de votre première demande d'asile, vous aviez dit être rentré à l'école le 10 octobre 2011, date à laquelle vous aviez décidé de créer un groupe de réflexion (p.4 du rapport d'audition du 27 février 2012). Vous aviez également expliqué que la manifestation avait été décidée par ce groupe de réflexion lors de votre dernière réunion, soit le WE précédent le 11 novembre 2011 (p.15 du rapport d'audition du 27 février 2012). Dès lors, rien ne permet d'établir que ces convocations aient un quelconque lien avec la manifestation que vous aviez décidé d'organiser après qu'elles vous aient été envoyées. Relevons encore que trois de ces convocations ont été émises en octobre 2011, soit avant l'enlèvement dont vous dites avoir été victime le 11 novembre 2011 et que vous n'en aviez pas fait mention lors de votre première demande d'asile. Vous avez expliqué avoir eu connaissance de l'existence de ces convocations en août 2012 et que votre mère ne vous en avait pas parlé parce qu'elle ne voulait pas vous déranger car vous prépariez vos examens. Vous dites également qu'elle était énervée par l'envoi de ces convocations (pp.6 et 7 du rapport d'audition). Ces explications sont peu convaincantes dans la mesure où vous avez également dit que vous veniez de recommencer l'année scolaire et parce qu'elles ne suffisent pas à expliquer que votre mère ne vous mette pas au courant du fait que vous avez été convoqué à trois reprises par vos autorités nationales.

Dès lors, ces convocations ne peuvent suffire à rétablir la crédibilité défaillante de votre récit.

En ce qui concerne la lettre de votre oncle et le témoignage du commandant Mahoungou, relevons qu'il s'agit de courriers privés qui n'offrent aucune garantie de fiabilité dès lors que la sincérité de leurs auteurs ne peut être vérifiée. En effet, le Commissariat général ne dispose d'aucun moyen afin de s'assurer que ces documents n'ont pas été rédigés par pure complaisance et relatent des événements qui se sont réellement produits. Le courrier de votre oncle explique les informations que le commandant Mahoungou lui a fournies, sans autre précision permettant d'établir la réalité des faits. Quant au courrier du commandant Mahoungou, s'il contient des précisions au sujet des faits que vous avez relatés et du sort des élèves arrêtés en même temps que vous, outre le fait que le Commissariat général ne dispose d'aucune garantie quant à son contenu de par la nature de ce document, il ne dispose également d'aucune preuve de ce que les sources mentionnées ont effectivement été contactées ni d'aucune information quant à la manière dont ces sources ont obtenu les renseignements qui y sont rapportés.

Les copies du titre de séjour du commandant Mahoungou, de son certificat international de capacité pour la conduite des bateaux de plaisance de navigation intérieure et de son diplôme d'animateur de séance d'escalade, attestent de son identité et de son établissement aux Pays-Bas.

En fin d'audition, vous avez également remis divers articles tirés d'Internet afin d'illustrer les agissements de la police dans votre pays et de montrer que les arrestations arbitraires se poursuivent. Ces articles ne vous concernant pas personnellement, ils ne peuvent suffire à établir en votre chef une crainte de persécution.

Partant, les documents que vous avez déposés à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de votre récit.

Par ailleurs, à l'appui de votre deuxième demande d'asile, vous déclarez être toujours recherché. D'une part, relevons que vous vous êtes montré peu précis sur ces recherches, de sorte qu'elles ne peuvent être considérées comme effectives.

Ainsi, vous déclarez que la gendarmerie croit toujours que vous êtes caché par vos parents et enquête toujours, mais vous n'apportez aucune information précise concernant ces recherches (pp.10 et 12 du rapport d'audition). D'autre part, ces recherches sont subséquentes aux 2 faits que vous avez relatés lors de votre première demande d'asile, lesquels n'ont pas été jugés crédibles par le Commissariat général et le Conseil du contentieux des étrangers. Partant, en l'absence de tout élément nouveau démontrant de manière certaine la réalité des faits relatés lors de votre première demande d'asile, des prétendus événements liés à ces faits ne peuvent davantage être considérés comme des faits établis sur base de vos seules déclarations. Enfin, vous déclarez avoir introduit une nouvelle demande d'asile car vous n'êtes pas d'accord avec la décision du Commissariat général (pp.3 et 4 du rapport d'audition). Ainsi, vous affirmez que le Commissariat général n'a pas cherché à bien comprendre vos propos, que ceux-ci ont été transformés et que les questions ne vous ont pas été posées comme le Commissariat général l'affirme. A titre d'exemple, vous expliquez avoir cité quelques noms de membres de votre groupe lors de votre première demande d'asile et que le Commissariat général est passé à la question suivante sans vous demander si vous en connaissiez d'autres. Vous mentionnez également d'autres éléments déjà exposés dans votre requête. Le Commissariat général tout d'abord constate qu'il vous avait été donné l'opportunité d'ajouter des éléments à votre récit lors de votre première demande d'asile (p.20 du rapport d'audition du 27 février 2012). Il relève par ailleurs que vous avez fait état de ces griefs dans votre requête et que le Conseil du contentieux des étrangers n'a pas estimé que ces éléments permettaient de rétablir la crédibilité de votre récit.

Au vu de ce qui précède, on peut conclure que les éléments invoqués à l'appui de votre seconde demande d'asile ne sont pas de nature à invalider l'arrêt du 10 juillet 2012 ni, de manière générale, à établir le bien-fondé des craintes et risques que vous alléguiez.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante prend un premier moyen « *de la violation de l'article 48/3 de la Loi [du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers], du principe de motivation (l'absence de motivation adéquate) et du principe de bonne administration (le principe de prudence) ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation, en ce que le CGRA a facilement écarté la crédibilité des documents (convocations et lettres de témoignage) que le requérant a donné pendant sa seconde demande d'asile* ».

Elle prend un second moyen « *de la violation de l'article 48/4 de la Loi [du 15 décembre 1980 précitée] parce que le CGRA n'octroie pas le statut de protection subsidiaire, alors que les requérants [sic] comme victime de la persécution n'obtiennent pas la protection prévue par l'art. 48/5 contre la persécution comme mentionné[e] dans l'art. 48/3 de la Loi [précitée].*

2.2. En conséquence, elle sollicite du Conseil de céans de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié et à titre subsidiaire, de lui reconnaître le statut de protection subsidiaire.

3. Les rétroactes de la demande d'asile et les motifs de la décision attaquée

3.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 2 janvier 2012, qui a fait l'objet d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 29 mars 2012 lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n°84 394 du 10 juillet 2012. Dans cet arrêt, le Conseil constatait que l'acte de naissance produit ne pouvait renverser la décision du services des Tutelles, que la participation à un groupe de lycéens n'était pas crédible et que le seul fait que le père du requérant ait été un militaire au service de l'ancien régime ne permettait pas d'expliquer l'acharnement des autorités.

S'agissant de la protection subsidiaire, le Conseil a estimé que dans la mesure où les faits allégués à l'appui de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié n'avaient pas été tenus pour crédibles, il n'y avait pas davantage lieu de les tenir pour crédibles dans le cadre de la protection subsidiaire, et qu'il n'apercevait pas un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. Le requérant n'a pas regagné son pays, et a introduit une deuxième demande d'asile le 6 septembre 2012 sur la base des mêmes faits que ceux qu'il invoquait à l'appui de sa première demande. A l'appui de ses déclarations, le requérant présente désormais de nouveaux documents, et estime que ces éléments sont de nature à établir la réalité des craintes exprimées dans sa première demande d'asile, à savoir le fait d'être tué par les autorités de son pays car il serait soupçonné de détenir des informations et d'être manipulé par les rescapés de l'ancien régime.

3.3. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, aux motifs que les convocations ne portent pas de motif, ne permettent pas d'être liées à la manifestation prévue et qu'il n'en n'a pas fait mention lors de sa première demande d'asile ; que la lettre de son oncle et le témoignage du commandant [M.] ne permettent pas d'établir la réalité des craintes déclarées ; que les documents déposés relatifs au commandant [M.] permettent uniquement d'attester de son identité et de son établissement au Pays-Bas ; que les articles internet ne concernent pas personnellement le requérant et ne conduisent pas à établir de la réalité de ses craintes ; que le propos du requérant sur le fait qu'il serait toujours recherché ne sont pas crédibles ; et que les critiques émises à l'encontre de la première audition du requérant par la partie défenderesse sont non fondées.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. La partie requérante conteste, en substance, la motivation de la décision attaquée aux motifs que les convocations attestent du fait que le requérant était déjà recherché parce qu'il était membre d'un cercle de réflexion d'étudiants et que le commandant [M.] confirme son arrestation et la disparition de deux membres de ce cercle ; que la partie défenderesse aurait dû contacter les ONG citées dans la lettre du commandant [M.] pour savoir si elles étaient intervenues dans le dossier ; que le requérant a produit un récit constant exempt de contradiction et que, le cas échéant, il y a lieu de faire application du

principe du bénéfice du doute dans le contexte du pays d'origine du requérant, illustré par les informations générales figurant au dossier administratif.

4.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande qui a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit et du caractère non probant et non pertinent des documents déposés, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eut été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n° 84 394 du 10 juillet 2012, le Conseil a rejeté la demande d'asile et a conclu sa motivation en estimant que les déclarations du requérant ne possédaient ni une consistance, ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la convictions qu'elles correspondent à des événements réellement vécus, et concluait, par conséquent, à l'absence d'établissement, par la partie requérante, de la crainte de persécution ou du risque d'atteinte grave allégué. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux documents déposés par le requérant lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de cette première demande.

4.3.1. En l'espèce, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil juge que les 3 convocations émanant du Commissariat central de la Ville de Pointe-Noire et la convocation du Tribunal de Grande Instance de Brazzaville ne permettent pas de restituer la crédibilité défaillante des déclarations du requérant. Il observe que les convocations de police sont antérieures à son arrestation, ne portent aucun motif de convocation, et que le requérant n'a jamais mentionné leur existence lors de sa première demande d'asile. Les explications du requérant – à savoir qu'il n'en aurait eu connaissance qu'en août 2012 et que sa mère lui avait caché leur existence car il préparait ses examens – sont dépourvues de toute vraisemblance (CGRA, rapport d'audition, pp. 7 et 8). S'agissant de la convocation du Tribunal de Grande Instance de Brazzaville, le Conseil observe, d'une part, que le requérant serait convoqué pour être entendu en qualité de témoin et d'autre part, qu'il n'est pas plausible, alors que l'oncle dépose un avis de recherche du requérant à Brazzaville, le Tribunal de Grande Instance décide de convoquer une personne disparue et d'envoyer cette convocation à l'adresse de celui qui a justement déclaré sa disparition (CGRA, rapport d'audition, p.6).

4.3.2. S'agissant des courriers de l'oncle du requérant et du commandant [M.], le Conseil rappelle que si la preuve peut s'établir en matière d'asile par toute voie de droit, et qu'un document de nature privée ne peut se voir au titre de ce seul caractère dénier toute force probante, il revient à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier, dans chaque cas, le caractère probant des éléments de preuve produits. Reste que le caractère privé des documents présentés peut limiter le crédit qui peut leur être accordé dès lors que la partie défenderesse et le Conseil sont dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés.

En l'espèce, le Conseil constate que la lettre émanant de l'oncle du requérant ne contient aucun élément qui permettrait d'apporter un quelconque éclaircissement sur le défaut de crédibilité des déclarations du requérant, de sorte qu'il ne peut lui être accordé *in specics* aucune force probante. Le Conseil juge que la même conclusion peut être faite à la suite de l'examen du courrier du commandant [M.]. Il observe ainsi que si ce courrier contient certaines précisions sur les faits déclarés par le requérant, rien ne permet d'attester que les personnes et ONG mentionnées ont effectivement été contactées. S'il porte mention de ce que l'OCDH aurait émis la recommandation de la libération du requérant (qu'elle doit savoir, selon toute vraisemblance, ne pas être au Congo-Brazzaville) et de deux autres personnes, aucun élément concret n'atteste de la réalité de cette recommandation. A cet égard, il importe également de rappeler le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196*). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

4.3.3. Le Conseil estime que les autres documents déposés relatifs du commandant [M.] attestent de son identité et de son installation aux Pays-Bas, mais ne peuvent permettre d'établir la réalité des déclarations du requérant.

4.3.4. Quant aux articles tirés d'internet déposés par le requérant, comme il le déclare lui-même, ces articles ne le concernent pas directement mais appuient ses déclarations sur les agissements de la police dans son pays d'origine (CGR, rapport d'audition p. 13). Toutefois, ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de son récit.

4.3.5. Le Conseil considère que la partie défenderesse a pu légitimement relever le caractère imprécis des déclarations du requérant sur le fait qu'il ferait actuellement l'objet de recherches de la part de ses autorités d'origine. De plus, il a été jugé que les faits relatés lors de la première demande d'asile étaient dénués de crédibilité et force est de constater que la partie requérante reste toujours en défaut de fournir de quelconques indications susceptibles d'établir la réalité de la participation du requérant à un groupe d'étudiants, son projet de manifestation, son arrestation et son évasion, et de conférer à ces épisodes de son récit, un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

4.3.6. S'agissant du bénéfice du doute, le Conseil rappelle qu'il ne peut être accordé « *que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, septembre 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

4.4. Il résulte de ce qui précède que les documents déposés à l'appui de la seconde demande d'asile et les déclarations faites à leur suite, ne peuvent être considérés comme des éléments de preuve démontrant de manière certaine que la décision eût été différente si ces éléments avaient été portés en temps utile à la connaissance du juge ou de l'autorité qui a pris la décision définitive.

En conclusion, ces documents et déclarations ne sont pas de nature à établir la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées. Ces conclusions rejoignent celles déjà faites par le Commissaire général dans la décision attaquée.

4.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que la motivation de la décision querellée est conforme au contenu du dossier administratif et qu'elle est tout à fait pertinente.

4.6. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné, par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, au motif que les manifestants courent le risque d'être maltraités sans pouvoir obtenir une protection adéquate de l'Etat et se réfère à cet égard aux articles tirés d'internet illustrant les agissements de la police et des arrestations arbitraires.

5.2. D'une part, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi susvisée.

D'autre part, quant aux informations générales auxquelles la partie requérante se réfère dans sa requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si les articles internet susvisés font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire que le requérant encourrait

personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980

5.3. Enfin, le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi précitée.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Les constatations faites en conclusion des points 4 et 5 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf avril deux mille treize par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

J. MAHIELS